



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7380  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7380, déposé complet le 4 août 2023 par la SAS MIMOSAS monsieur LEJOSNE Fernand, relatif au projet d'implantation de 66 abris à volailles en support de panneaux photovoltaïques, sur la commune de Wamin, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 17 août 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste à implanter sur la parcelle ZA 5 des ombrières photovoltaïques à vocation d'abris avicoles d'une emprise au sol de 2 753 m<sup>2</sup>, sur le parcours extérieur d'un élevage de volailles (de 4,95 hectares), d'une puissance de 500 kWc, situé au chemin vert sur la commune de Wamin dans le département du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que la rubrique 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement vise les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) et soumet à l'examen au cas par cas les installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieures à 1MWc ;

1/2

**Considérant** que le projet prévoit les panneaux anti-reflet fixés avec des fondations par pieux et d'une hauteur allant de 1,80 à 3,20 mètres et un branchement aux câbles électriques qui seront enterrés à 80 cm de profondeur ;

**Considérant** que l'implantation d'abris photovoltaïques ne doit pas faire obstacle à la nécessité de maintenir un parcours herbeux, arboré et en bon état, en application des prescriptions particulières prévues par les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 applicables aux parcours de volailles ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'implantation de 66 abris à volailles en support de panneaux photovoltaïques, sur la commune de Wamin, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la SAS MIMOSAS monsieur LEJOSNE Fernand, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,